



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension de carrière
sur la commune de Camou-Cihigue (64)**

n°MRAe 2019APNA(n°116)

dossier P-2019-8363

Localisation du projet : Commune de Camou-Cihigue
Maître(s) d'ouvrage(s) : Laborde SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées Atlantiques
En date du : 24 mai 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juillet 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE..

I - Le projet et son contexte

Le projet présenté concerne l'extension d'une carrière existante qui se situe sur la commune Camou-Cihigue, aux lieux-dits « Beortia », « Game » et « Elguia », dans le département des Pyrénées Atlantiques (64). Le site est accessible par la route D.918 qui relie Mauléon-Licharre à Tardets-Sorholus. L'installation est exploitée par la société LABORDE depuis 1984, et consiste en une carrière à ciel ouvert associée à une unité mobile de broyage et de criblage. Elle permet d'extraire des calcaires à faciès urgonien de l'Aptien supérieur (env. 125 millions d'années) afin de produire des granulats concassés. Elle alimente actuellement en matériaux les secteurs dans un rayon d'environ 30 km.

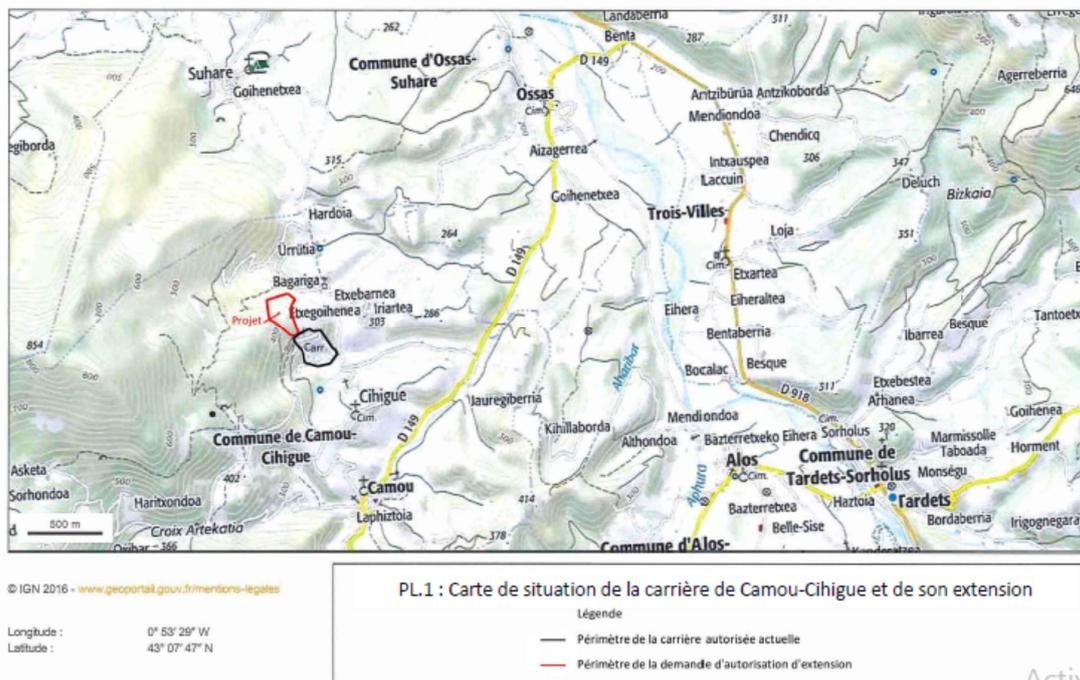
L'exploitation s'implante au pied du relief du mont Hardegainxardeka, qui culmine à 854 m. L'ambiance paysagère est pastorale dans ce secteur de moyenne montagne. La carrière existante est située dans un fond étroit de vallée, sur le flanc d'un versant exposé plein sud, qui a une déclivité forte (environ 50 % de pente¹, entre 250m NGF² en point bas à 350m NGF en point haut³). Elle fait face au hameau de Cihigue. Les habitations les plus proches se trouvent à 240m.

La carrière a été autorisée par les arrêtés préfectoraux successifs suivants :

- l'arrêté n°91/ENV/016 du 24 juillet 1991 pour une exploitation sur une superficie de 4ha68a (jusqu'en 2001),
- l'arrêté n°95/IC/143 pour permettre l'installation de concassage-broyage,
- l'arrêté n°02/IC/66 du 08 février 2002 autorisant la poursuite de l'activité sur une durée de 30 ans.

Le dossier précise qu'un accident mortel d'un salarié en 1996, suite à un glissement de terrain, a conduit à suspendre l'activité. Une étude sur la stabilité du terrain a été conduite et un nouvel arrêté n°97/IC/127 a prescrit des travaux de confortement de la carrière (p13 de l'étude d'impact) et l'abandon d'une zone d'extraction sur environ 1,52 ha.

Le gisement dans le périmètre actuellement autorisé étant aujourd'hui épuisé, l'entreprise LABORDE sollicite une nouvelle demande d'extension sur une superficie supplémentaire de 4ha16a06ca. L'extension est projetée au nord-ouest et en surplomb de l'actuelle exploitation, sur un relief encore plus escarpé (env. 58 %⁴ avec 320m NGF en point bas et 408m NGF en point haut), orienté plein est.



Localisation du projet (source : résumé étude d'impact p.5)

Le secteur visé par l'extension présente un boisement de chênes et de frênes, de fourrés et de friches

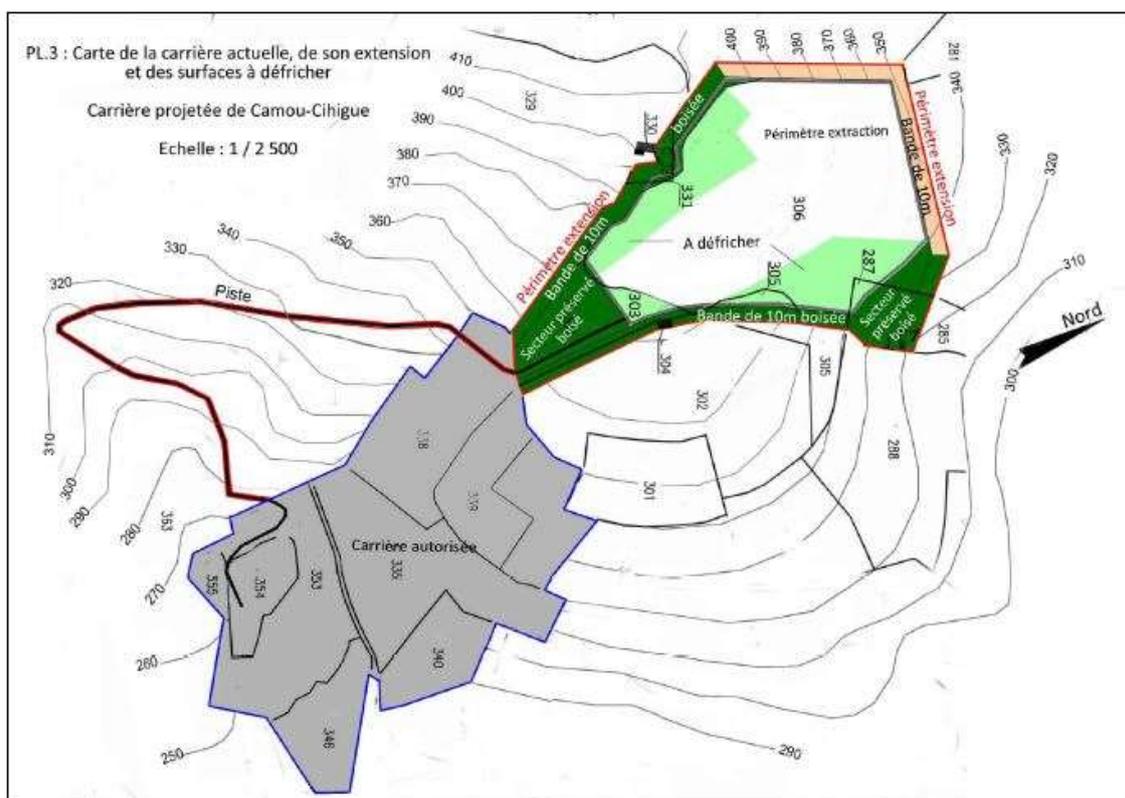
- 1 Estimation d'après les plans avec relevés topographiques joints au dossier d'étude d'impact (p.20)
- 2 Nivellement Général de la France
- 3 Cotes topographiques du terrain naturel précisées en page 62 de l'étude d'impact.
- 4 Voir notes 2 et 3 ci-dessus.

arbustives, d'affleurements calcaires imbriqués avec des pelouses. La partie boisée couvre 18 690 m², soit 45 % environ du périmètre de l'extension objet de la demande d'autorisation. La partie de ce boisement qui est impactée par l'activité d'extraction couvre une superficie de 8 581 m² (soit 46 % environ de la surface boisée susmentionnée).

La superficie d'extraction retenue est de 27 935 m², sur une épaisseur maximale de 90 mètres.

L'autorisation d'exploiter la partie en extension de l'actuelle carrière est demandée pour une durée de 15 ans. Cette durée est estimée à volume de matériaux extraits annuellement constant, à savoir une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes et maximale de 120 000 tonnes (les réserves calcaires exploitables sont estimées à 1.8 millions de tonnes).

Un chemin privé (à l'ouest de la carrière actuelle) relie l'actuelle exploitation au site projeté pour l'extension. Il est réemployé comme piste d'accès à l'exploitation et nécessite quelques aménagements, comme son élargissement et la création d'un pont au-dessus de la piste afin d'éviter l'enclavement d'une parcelle de pâturage (p.50). La MRAe relève qu'aucune alternative à cette piste d'accès n'a été présentée pour éviter d'utiliser le secteur boisé « préservé » situé au sud de l'extension et dans un site Natura 2000.



Carrière actuelle, projet et piste (source : résumé étude d'impact p.20)

Les travaux d'extraction seront réalisés au cours de deux périodes, en hiver et au printemps, sur une durée cumulée de 70 jours par an. Les matériaux seront fracturés à l'aide d'explosifs par tirs de mines, puis chargés à l'aide d'une pelle mécanique sur des tombereaux qui descendront les matériaux par la piste d'accès pour les stocker sur le carreau de la zone actuellement exploitée, à la cote 255 m NGF, en attente d'une campagne de concassage-criblage qui est prévue en dehors des périodes d'extraction.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain,

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- les impacts liés au ruissellement et le risque de glissement de terrain.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000 et une étude géotechnique.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. **La MRAe souligne cependant que l'étude présentée ne s'appuie pas, sur le plan méthodologique, sur les retours d'expériences liés à l'activité de l'actuelle carrière exploitée ni sur les suivis environnementaux de la première exploitation alors qu'elle aurait pu bénéficier de 30 ans de recul. Ces éléments auraient permis d'analyser de manière plus pertinente chaque thématique et d'argumenter quant aux propositions faites notamment de mesures de réduction des impacts estimés.**

La situation géographique très particulière du secteur de projet est difficile à appréhender dans le dossier. Des supports visuels du type coupes topographiques ou blocs diagrammes font défaut et seraient nécessaires pour aider à mieux comprendre l'état initial, ainsi que l'inscription du projet dans son contexte.

II- 1 Le milieu humain et le paysage

II-1.1 Le milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur relativement peu peuplé. L'habitat est soit regroupé dans les hameaux de Camou et de Cihigue, soit dispersé sur le territoire de manière très peu dense (environ 47 logements recensés sur la commune de Camou-Cihigue).

La carrière actuelle est située sur le versant opposé au hameau de Cihigue et à environ 300 mètres de celui-ci. L'habitation la plus proche est située à 240 mètres du projet. Le projet d'extension éloigne l'exploitation de Cihigue et se rapproche des fermes situées dans un secteur est à nord-est .

La production annuelle maximale à évacuer pour l'exploitation existante (de 120 000 tonnes de granulats et de blocs rocheux) génère la circulation de 20 camions chargés (25T) et 20 camions vides (40 passages) par jour au maximum. Les volumes estimés pour le projet sont similaires à ceux de l'exploitation existante.

Les camions empruntent la RD.149 pour accéder à la carrière et traversent le village d'Ossas-Suhare. La part du trafic journalier induit par la carrière de Camou-Cihigue est estimée à environ 33 % du trafic camion des voiries avoisinantes.

La poursuite d'activité de la carrière ne conduit pas à modifier les itinéraires de circulation des camions, ni leur nombre. Ces trafics et leur contribution sur la RD.149 et la RD.918 resteront identiques à ce qu'ils sont actuellement. Les riverains les plus exposés sont les habitations situées le long de la RD.149 et dans le village traversé d'Ossas-Suhare au Nord.

Les horaires d'activité du site seront identiques. L'amplitude horaire maximale d'activité est : 7h00-18h30 du lundi au vendredi. La plupart du temps la carrière sera en activité de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et 17h le vendredi.

Les périodes d'activité qui génèrent des émissions sonores resteront identiques : extraction pendant 70 jours par an et traitement des matériaux 90 jours par an, soit 160 jours d'activités annuellement.

Les opérations de concassage, criblage, stockage et chargement des camions, restent implantées sur le carreau⁵ de la carrière existante. L'étude précise sur ce point que l'écran acoustique, qui avait été mis en place sur le carreau pour réduire la nuisance sonore liée à ces activités bruyantes, a démontré son efficacité et que par conséquent, puisque l'exploitation de la carrière actuelle se termine, il est possible de conserver l'emplacement du carreau et d'utiliser un dispositif de réduction du bruit plus pérenne. **L'étude ne démontre cependant pas si ce parti pris est cohérent avec ce qui était envisagé en termes de remise en état post exploitation de la « première » carrière autorisée. La MRAe demande que ce point soit étayé.**

Dans le secteur étudié, l'ambiance sonore est caractéristique d'un milieu rural d'élevage, particulièrement calme, où l'activité de la carrière est la principale source d'émissions sonores.

5 Emplacement où sont déposés les produits d'extraction.

Des mesures acoustiques in situ ont été réalisées le 24 avril 2017, ne faisant pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires. A partir de ces mesures, une estimation des niveaux sonores de l'extraction dans le périmètre de l'extension a été réalisée et selon le dossier, le fonctionnement de la pelle hydraulique et de la foreuse n'engendreront pas de nuisances supplémentaires au niveau des habitations riveraines à l'est et au nord de la zone d'extension.

En ce qui concerne le bruit généré par la circulation des tombereaux de chargement, et par les opérations de chargement/déchargement, la simulation montre des niveaux d'émergence potentiellement élevés (proches du seuil réglementaire de 6 dB(A)). Des contrôles acoustiques seront réalisés tous les 3 ans, afin de vérifier pour chaque phase d'exploitation, la conformité des émissions sonores. Si une non-conformité est décelée au cours de ces contrôles, les exploitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les niveaux sonores de la carrière. Ils tiendront un registre détaillé des actions correctives et de leur efficacité.

La MRAe note que les contrôles acoustiques in situ sont essentiels à mettre en œuvre et doivent conduire à l'adaptation des mesures de réduction le cas échéant. Le dossier ne fait état que d'une seule mesure acoustique (en 2017) et ne présente pas les données de suivis ni les bilans de mesures acoustiques du site en exploitation générées depuis 1991, alors que cette connaissance aurait probablement permis d'alimenter l'analyse et la proposition de mesures encore plus adaptées.

En ce qui concerne les tirs de mines, la circulaire du 2 juillet 1996, relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 concernant les carrières, prévoit le respect de différents seuils réglementaires en terme de pression acoustique (125 DBL) et de vibrations afin d'éviter la gêne due aux tirs de mines, Selon le dossier indique que la procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations sera effectuée à chaque tir de mines pour vérifier l'adéquation des charges unitaires mises en œuvre avec la distance des constructions les plus proches, afin de respecter le seuil réglementaire . Toutefois, **la MRAE relève qu'une estimation des nuisances générées par ces tirs de mines pour l'exploitation existante n'est pas présentée dans le dossier. L'étude doit apporter des précisions sur ce point et préciser les mesures mises en place en cas de dépassement.**

Concernant la qualité de l'air, le système de brumisation d'eau en sortie de concassage et de criblage est maintenu. Les aspersion d'eau sur pistes et surface nues sont également maintenues. La consommation d'eau représentera 1200 l/an pour le nettoyage des engins et 120 mètres cubes pour l'arrosage des pistes et l'humidification du concassage (dont 95 d'eau pluviale et 25 pris dans le réseau d'eau potables) pour réduire les nuisances liées aux poussières.

La MRAe relève que l'étude ne précise pas le bilan concernant les activités existantes en ce qui concerne les nuisances ou les risques sur le milieu humain (bruit, air, poussière, accidentologie). Le seul fait d'indiquer que l'extension fera perdurer l'activité (périodes, trafic de camions, horaires...) dans les proportions connues de la carrière en activité depuis 1991 ne suffit pas à justifier que cet enjeu est négligeable et qu'il ne nécessite pas d'adaptation dans le cadre de la nouvelle activité projetée pour 15 ans de plus.

II- 1.2 Le paysage



1. Vue depuis la VC. n°3 qui dessert Cihigue et la carrière

Noter :

- La carrière existante,
- La prairie limitrophe,
- La lisière boisée à l'amont de la prairie.



2. Vue de la carrière depuis Cihigue

Noter :

- la ligne de pente qui masque l'essentiel du périmètre de l'extension ;
- le chemin invisible par lequel l'extension sera desservie (piste interne).

Vues de la carrière actuelle (source : étude d'impact p.59)

Les effets sur le paysage sont directs. L'implantation de la carrière sur un flan de vallée et un mont, est une implantation qui est particulière, exposant fortement l'exploitation à la vue. La dimension de l'extension projetée est importante, doublant quasiment la surface de l'actuelle carrière exploitée.

L'étude indique que si la « première » carrière autorisée est très visible, l'extension ne le serait pas depuis Cihigue du fait d'une ligne de pente du terrain naturel qui passe juste au-dessus de la carrière actuelle, couverte d'un espace boisé préservé (5000m² environ). La piste d'accès et la carrière étendue seront donc masquées pour les habitants de Cihigue. La seule partie visible serait la partie haute de l'extension depuis les habitations éparses à l'est et nord (carte p 61 de l'étude d'impact) et donc relativement lointaine. Lorsque l'extraction commencera, le front supérieur et le haut du second front seront visibles depuis ces habitations. Néanmoins, selon le dossier, les fronts inférieurs seront invisibles, masqués par la topographie des terrains encaissants et les écrans boisés extérieurs.

Pour réduire la perception de la hauteur des fronts de taille sur un relevé de 45m à 50m, une bande de terrain sera laissée inexploitée jusqu'à la cote de 450m NGF en bordure est du périmètre. Cela permettra de réduire ces vues aux 2 fronts supérieurs de la carrière étendue en période hivernale et 1 front en été, grâce à la végétation boisée qui sera conservée.

L'étude présente des coupes nord-sud et est-ouest par phase d'exploitation. **Cependant les supports graphiques proposés pour cette thématique ne permettent pas d'appréhender correctement à la fois la réalité de la topographie, des diverses lignes de pentes citées, des masques naturels mobilisés et la perception du site et du projet depuis les secteurs habités. La MRAe relève que l'étude doit présenter une analyse plus documentée et plus démonstrative permettant de justifier la pertinence des dispositifs proposés.**

II- 2 Biodiversité

L'aire d'étude des milieux naturels comprend la carrière autorisée actuelle, le projet d'extension, dont les travaux préparatoires des accès et une aire d'étude élargie à 100m autour, correspondant à la zone d'effets potentiels.

L'expertise de terrain a été menée suite à plusieurs passages répartis entre le 16 juillet 2015 et le 30 juin 2016, mais de façon inégale pour la faune et la flore. **De nouveau, l'étude ne fait pas état d'un bilan des suivis environnementaux menés dans le cadre de la première exploitation. La MRAe souligne que ces éléments sont nécessaires à la caractérisation adéquate de cet enjeu.**

Le projet d'extension est inclus totalement, partiellement ou à proximité des sites Natura 2000 suivants :

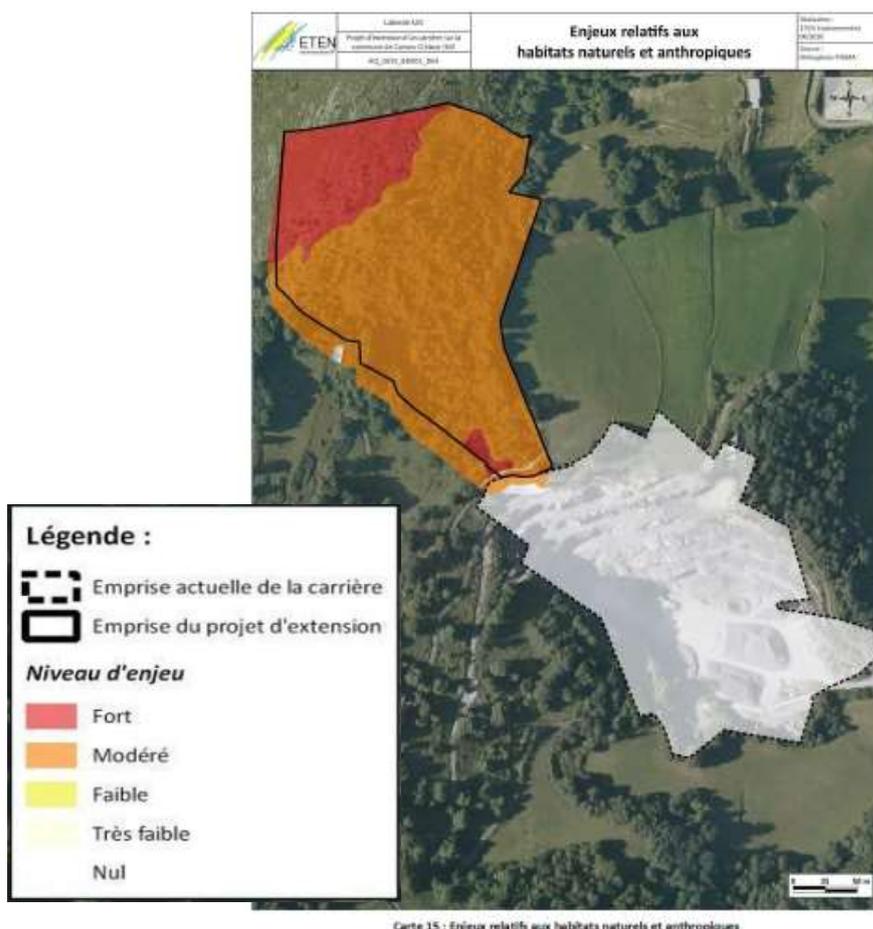
- *Forêt des Arbailles* au titre de la Directive Oiseaux (également inventoriée en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux)
- *Massif des Arbailles* au titre de la Directive Habitats
- *Le Saison*, via le Guéchala et son affluent Pekoibarra, situé à 500 mètres du projet. Ce cours d'eau est classé rivière à grand migrateur en particulier au titre du saumon atlantique.

La MRAe note que si les surfaces concernées par le projet couvrent intégralement la forêt des Arbailles et partiellement le Massif des Arbailles, les superficies d'espaces naturels détruites par le projet ne sont pas précisées. Seules des cartes de recouvrement sont présentées dans l'étude d'incidence Natura 2000.

L'étude indique que la flore est commune du milieu montagnard et pastoral du massif des Arbailles. Aucune espèce protégée n'a été recensée lors des prospections de terrain faites par le porteur du projet (en période estivale uniquement). Les investigations de terrain ont permis de recenser 4 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires. Les enjeux les plus importants concernent les pelouses et végétation rupestres d'intérêt communautaire et sont qualifiés de forts.

La MRAe relève que concernant la flore et les habitats naturels, seule la période estivale a été observée puisque les passages ont été réalisés en juin et juillet (cf tableau p42 de l'étude d'incidences), **ce qui peut conduire à une prise en compte insuffisante et à une sous-estimation des enjeux floristiques.**

Au regard des enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant ces zones d'habitats à enjeux forts restent à préciser, notamment en ce qui concerne la zone nord-ouest du projet. L'étude ne présente pas clairement les impacts potentiels et la manière différenciée de prendre en compte les habitats à enjeux forts de ceux à enjeux modérés.

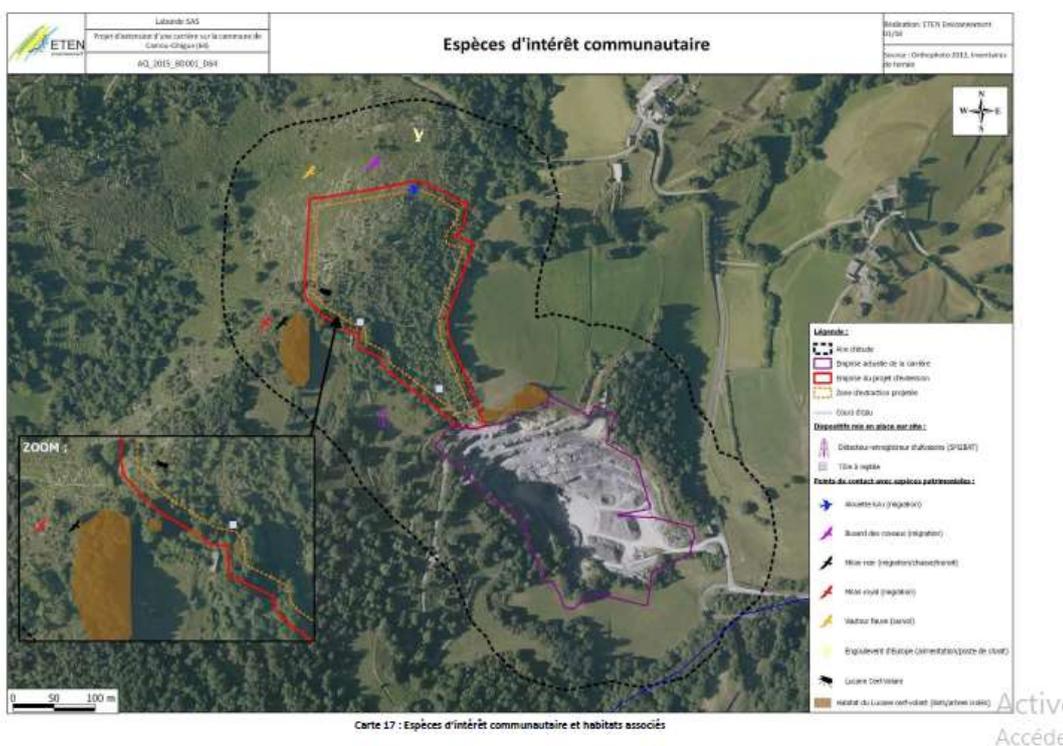


Carte des enjeux relatifs aux habitats naturels (source : étude d'incidences p.61)

En ce qui concerne la faune, l'étude met en avant la présence⁶ :

- de 13 espèces de chiroptères ;
- de 41 espèces d'oiseaux, dont 35 protégées au niveau national et 7 ayant un statut d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive « Oiseaux ») : Alouette lulu, Buzard des roseaux, Engoulevent d'Europe, Grue cendrée, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve ; 2 rapaces nocturnes : Chouette Hulotte et Effraie des clochers, espèces protégées au niveau national ;
- des Lézard des murailles, qui fait l'objet d'une protection nationale ;
- 16 espèces communes de Rhopalocères⁷ identifiées, dont aucune ne possède de statut de protection particulier.

Le projet est situé dans un environnement de grande diversité biologique. La présence de chênes isolés et d'îlots de feuillus utilisés par une espèce d'insecte saproxylique d'intérêt communautaire, le Lucane cerf-volant est identifiée. Trois chênes à Lucanes sont situés à l'intérieur du périmètre de l'extension. Ils ne sont pas situés dans le périmètre de l'extraction, mais à l'extérieur de l'emprise d'exploitation du projet et dans une bande de 10 m inexploitable et donc préservée. L'étude indique qu'il sera nécessaire de réaliser sur le terrain un balisage préventif afin qu'ils soient protégés tout au long de l'exploitation.



Localisation du projet (source : étude d'incidences p.71)

Le défrichement sera conduit progressivement, au rythme de l'avancement des travaux d'extraction, soit 858,1 m² par an pendant 10 ans.

Les défrichements seront réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux, entre les mois de septembre à février. Afin d'éviter les incidences potentielles sur le Lézard des murailles et du Lucane cerf-volant, les travaux effectifs de défrichement seront donc réalisés exclusivement en octobre.

Un suivi de l'environnement naturel sera réalisé tous les 5 ans, pour établir un récolement avec l'ensemble des mesures préconisées : espaces préservés, avancement des travaux de végétalisation et de plantation, état de la reprise naturelle.

La MRAe note que des tirs de mines sont prévus 15 à 25 fois par an au cours de deux campagnes (une au printemps et une en hiver). L'impact des nuisances acoustiques et vibratoires engendrées par ces tirs en pleine saison de nidification d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux protégés ne semble pas adapté au

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁷ Papillons de jour

dispositif de mise en place de protection de la biodiversité. Une alternative à la période de tir de mine au printemps devrait être prise en considération.

II- 3 Le milieu physique

La carrière projetée est implantée dans le bassin versant du gave de Mauléon, également appelé Le Saison et dans le sous-bassin versant de son affluent de rive gauche venant de Camou-Cihigue, *Le Guéchala*.

La carrière existante est située à l'amont du ruisseau Pekoibarra, qui conflue en rive gauche avec le Guéchala. Le périmètre de l'extension recoupe deux sous-bassins versants, celui déjà cité de Pekoibarra et Osinago Erreka, autre affluent en rive gauche du Guéchala.

Dans la zone d'étude de la carrière projetée, on peut indiquer que : le ruisseau Guéchala est un affluent de 5km de long, en rive gauche de la rivière *Le Saison*, avec laquelle il conflue en aval du village de Ossas-Suhare à 2km du site. Ce ruisseau prend sa source à Camou (Cihigue) à la faveur d'une faille. Ses affluents sont en rive gauche. En dehors de ces ruisseaux à écoulement permanent situés sur substratum marneux, il n'existe pas d'autre écoulement superficiel.

L'eau pluviale du bassin versant de Pekoibarra alimente par ruissellement le cours d'eau et par infiltration les aquifères sous-jacents, grâce à leur fracturation. La seule carrière autorisée correspond à 2.35% de la superficie du bassin versant de Pekoibarra. Elle constitue un petit impluvium, dans lequel l'eau ruisselée passe dans un bac de décantation naturel, dont le rejet s'effectue à l'amont de Pekoibarra, dans le ruisseau Etchetto avec un débit de fuite contrôlé (3 litre/seconde/hectare). Le pétitionnaire s'engage à effectuer des contrôles de façon à ne pas dépasser le seuil de 35 mg/l de matières en suspension.

Sur le point d'importance majeure concernant l'absence de pollution par les matières en suspension du milieu aquatique aval (Le Saison classé en site Natura 2000 et classé rivière à grands migrateurs), **la MRAe constate à nouveau que le dossier ne fait pas état du bilan des suivis environnementaux menés dans le cadre de la première exploitation tant sur la qualité des eaux avant décantation que sur la qualité des eaux rejetées**, ni des données de la station de suivi de la qualité des eaux la plus proche en aval. Le service de la police de l'eau indique que les teneurs réglementaires de matière en suspensions sont respectées par l'exploitation actuelle.

L'eau de ruissellement provenant de l'amont ne gêne pas l'exploitation de la carrière, car elle s'infiltré, ce qui n'engendre pas la nécessité de la dériver par un fossé amont. De même, l'eau pluviale du carreau de la carrière ne gêne pas l'exploitation car soit elle s'accumule dans un point bas bien délimité par un merlon, soit elle est guidée vers le bac de décantation. Pour éviter que l'eau, chargée de boue, qui a ruisselé sur la piste d'accès, la piste interne et la carrière étendue, ne soit rejetée dans le milieu naturel, un nouveau bac de décantation naturel sera mis en place sur le carreau de la carrière actuelle, indépendamment de celui déjà existant. Un point bas sera creusé, pour contenir cette eau et travailler à sec sur le carreau : bassin de rétention. Si nécessaire, une pompe de relevage, permettra d'évacuer le trop plein, dans le fossé de la piste jusqu'au nouveau bac de décantation. Le débit de l'eau envoyée dans le fossé sera adapté pour éviter le ravinement ou le débordement du fossé. Les calculs effectués pour le bac de décantation montrent qu'il devra contenir 342 m³ et que la rétention en fond de fouille sera de 359 m³. Ces valeurs sont basées sur un coefficient de ruissellement faible (de l'ordre de 30%), alors que le dossier montre que des hypothèses plus importantes de ruissellement ne serait pas à écarter.

Après chaque fort épisode pluvieux, une ronde d'inspection de la carrière, permettra de s'assurer de l'absence de ruissellement extérieur vers la carrière. Si nécessaire, les corrections seront apportées : merlon, fossé. Des analyses bi-annuelles en période sèche et en période pluvieuse, du rejet du bac de décantation, permettront de s'assurer du respect des valeurs cibles. **La MRAe souligne que, malgré un contexte de sensibilité environnementale très fort du milieu aquatique aval (Le Saison), l'étude ne justifie pas une prise en compte d'épisodes pluvieux exceptionnels. Elle ne peut donc pas conclure à une prise en compte suffisante de cet enjeu. Les pentes étant fortes, l'étude devrait considérer les risques associés au ruissellement dans les situations les plus défavorables. Un suivi particulièrement vigilant devrait être mis en place afin de vérifier l'adéquation du volume du bassin de décantation.**

L'étude géologique indique qu'en ce qui concerne la zone de retournement, une inspection des fronts de taille après terrassement est nécessaire pour cause de risque d'instabilités liés à la présence d'une faille. L'étude géotechnique recommande aussi de prévoir une inspection des fronts par un géotechnicien après terrassement lors de la création de la piste d'accès et du pont.

L'étude prévoit un suivi périodique de l'exploitation par un géotechnicien afin de contrôler au fur et à mesure de l'avancement des extractions les conditions de fracturation du massif et leurs incidences sur la stabilité des fronts et des talus. **La MRAe insiste sur la nécessité de ce suivi, mais constate l'absence de mesures de consolidation éventuelles qui devraient être réalisées pour anticiper d'éventuels problèmes ou accidents. Ce point est à préciser dans l'étude.**

II- 4 Remise en état des lieux

L'étude ne précise pas ce que prévoyait la remise en état de la première exploitation. Par conséquent cette partie présente une analyse partielle pour laquelle la MRAe ne peut apprécier les réelles incidences .

L'exploitation de la zone d'extension est prévue en 3 phases de 5 ans soit 15 ans. La remise en état globale verra la réalisation de talutages, à partir de terre végétale stockée, en pied de front avec semis et plantations (dont bosquets de Chênes ou de Châtaigniers) ou reprise végétale naturelle. En outre, des aménagements spécifiques à la faune sont envisagés tels que des éboulis de granulométrie variée, permettant des accès entre les fronts, la création de vires et de chanfreins favorables aux oiseaux rupestres et aux chiroptères ou encore l'aménagement de pentes douces permettant l'accès au carreau. Le carreau pourra être aménagé en zone humide ou en plan d'eau. **L'étude d'impact pourrait préciser après analyse laquelle des deux solutions aurait la meilleure incidence en termes de biodiversité et finalement quelle solution finale est retenue.**

Les travaux de remise en état débiteront dès la phase 2 de travaux, c'est-à-dire à la 6^e année après le début de l'exploitation. L'objectif étant de réduire l'impact visuel de l'extension pendant l'exploitation, par la préservation d'écrans topographiques naturels et leur couverture végétale et de remettre en état la carrière, de façon synchrone à l'avancement des travaux d'exploitation.

Un plan annuel établi par le géomètre permettra de s'assurer du respect des espaces boisés préservés, de la bonne position des écrans topographiques et du calendrier de l'avancement des travaux de remise en état, particulièrement des surfaces de sols reconstitués et enherbés.

A l'appui du plan de remise en état quelques photographies de la carrière de Lurbe-Saint-Christau, dont les banquettes revégétalisées, sont présentées à titre d'exemple en p.220.

La MRAe relève que l'étude est insuffisante en ce qui concerne la présentation du plan de remise en état de la carrière actuelle et son adéquation notamment avec la remise en état prévue pour l'extension. L'étude d'impact devra être complétée sur ce point. L'autorisation actuelle prévoyait des modalités de remises en état de la carrière en cours d'exploitation : la MRAe considère que le dossier d'extension devrait les présenter.



PL.40 : Photomontages de la remise en état de la carrière projetée de Camou-Cihigue
1. Avec plan d'eau 2. Sans plan d'eau

Source : étude d'impact p.217

II- 5 Justification et variantes du projet

D'après le dossier, la carrière étant existante, elle est équipée des infrastructures nécessaires à la poursuite de son activité. Les contraintes du site (à savoir le secteur ouest qui a fait l'objet de mesures de confortement pour la stabilité des terrains et les secteurs est et sud qui correspondent à la petite vallée du ruisseau Etchetto et qui n'offrent pas de possibilités d'extension) ont été évaluées pour ne retenir que le secteur nord comme étant le plus approprié pour une extension.

L'étude ne présente pas les raisons du choix du projet. **L'activité actuelle se terminant prochainement, et sa remise en état étant prévue, l'implantation d'une carrière sur un autre site n'était pas à exclure. La MRAe souligne que l'étude doit préciser si d'autres sites potentiels ont été envisagés ainsi que l'existence de solutions de substitution raisonnables.**

II- 6 L' analyse des effets cumulés du projet

Le dossier mentionne l'existence de deux dossiers instruits au titre de la loi sur l'eau, signalés comme étant sans effets cumulatifs. L'étude se limite aux projets situés dans un rayon de 3 km. **La MRAe relève que le rayon sélectionné dans le cadre de ce projet est insuffisamment justifié**. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation. **Le dossier devra être précisé sur ce point.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la demande d'extension d'une carrière destinée à alimenter les chantiers locaux de travaux publics, sur la commune de Camou-Cihigue. Il s'insère dans un paysage à forte déclivité de parcelles agricoles et boisées et en zone montagnaise.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement et s'appuie sur des études jointes en annexes. Elle manque cependant d'éléments de connaissance quant aux retours d'expériences et au suivi des impacts de la première exploitation et à son plan de remise en état. Ces

éléments de connaissance font défauts. Ils auraient permis d'analyser de manière plus pertinente chaque thématique et d'argumenter quant aux propositions faites notamment de mesures de réduction des impacts estimés.

La situation géographique très particulière du secteur de projet est difficile à appréhender dans le dossier. Des supports visuels plus adéquats aideraient à mieux comprendre l'état initial, ainsi que l'inscription du projet dans son contexte. Ce point est d'autant plus nécessaire pour analyser l'impact paysager.

Au regard d'enjeux identifiés comme forts en ce qui concerne tant les habitats et les espèces directement concernés que le milieu aquatique aval, les mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant ces zones restent à compléter et à préciser.

Les mesures de suivi en ce qui concerne les conditions de fracturation du massif et leurs incidences sur la stabilité des fronts ainsi que l'adaptation des modalités de confortement le cas échéant restent à garantir.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu.

A Bordeaux, le 24 juillet 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

signé

Gilles PERRON